

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
D'ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS
SCOLAIRES POUR LES ELEVES DE MATERNELLE**

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN
DE BRIVE**

ET LA COMMUNE DE SAINT-PANTALEON DE LARCHE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, domiciliée 9 avenue Léo Lagrange, 19103 BRIVE LA GAILLARDE cedex, représentée par son président, Monsieur Frédéric SOULIER ou son représentant, dument habilité par délibération du conseil communautaire du lundi 25 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la CABB »,

Et

La commune de Saint-Pantaléon de Larche, domiciliée 2 place Général Couloumy – 19600 SAINT-PANTALEON DE LANCHE, représentée par son maire, Monsieur Alain LAPACHERIE, dument habilitée par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L3111-7 du Code des Transports,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La CABB, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), est compétente en matière de transports urbains, de transports scolaires et de transports à la demande pour les trajets intégralement compris sur son territoire.

La CABB a défini dans son Règlement Intérieur du transport scolaire le cadre d'intervention de ce service pour chaque rentrée scolaire afin de garantir son bon fonctionnement mais aussi la qualité et la sécurité du Transport Scolaire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les missions et les responsabilités des accompagnateurs, mis en place par la Commune, à bord des services de transport scolaire de la CABB pour les élèves scolarisés en maternelle.

Article 2 – Durée et prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la rentrée 2024/2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale, pour une durée de 3 ans.

Article 3 – Prerogatives de la CABB

La sécurité constitue un enjeu majeur de la politique des transports scolaires de la CABB, conformément à son Règlement intérieur.

En sa qualité d'Autorité Organisatrice, la CABB :

- Définit et organise les transports scolaires sur son ressort territorial,
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de transports scolaires,
- Fixe les conditions d'accès des services aux usagers, y compris pour les accompagnateurs employés par la Commune. Le lieu de prise en charge de tout accompagnateur de la Commune sur un service de transport scolaire est défini par la CABB dans l'intérêt du service, en concertation avec la Commune.

En début d'année scolaire, la CABB peut proposer aux accompagnateurs une séance de sensibilisation à la sécurité à bord des cars scolaires. Cette sensibilisation sera à la charge financière de la CABB.

Article 4 – Obligations de la Commune

La Commune a fait le choix de renforcer la sécurité du transport scolaire pour ses élèves scolarisés en école maternelle compte tenu de leur âge.

La Commune met à disposition, de chaque service de transport scolaire, qu'elle juge nécessaire, emprunté par des élèves en maternelle, un accompagnateur.

La Commune informe par écrit la CABB de l'identité et des coordonnées de l'accompagnateur retenu sur chaque service de transport scolaire. La CABB informe ensuite le transporteur.

La Commune s'engage à remettre à l'accompagnateur un badge, comportant à minima son nom et prénom, qui permet au conducteur, aux élèves et aux parents/ représentants légaux de l'identifier aisément.

L'accompagnateur porte ce badge sur lui pendant tout le transport scolaire.

En tant qu'employeur de l'accompagnateur, la Commune doit s'assurer que ce dernier soit présent, à l'arrêt de prise en charge convenu avec la CABB, aux jours et horaires de fonctionnement du service de transport scolaire.

En cas d'absence de l'accompagnateur pour quelque raison que ce soit, la Commune s'engage à informer la CABB dans les plus brefs délais afin que cette dernière informe ensuite le transporteur concerné.

La Commune s'engage à notifier, par écrit, le Règlement intérieur des transports scolaires de la CABB à chaque accompagnateur avant la prise de poste de l'agent.

Si la CABB organise une sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires, la Commune s'engage à la faire suivre à son accompagnateur.

Article 5 – Rôle et missions des accompagnateurs

L'accompagnateur se voit confier trois missions essentielles :

- La prévention des accidents dont les élèves pourraient être victimes lors de la montée dans le véhicule, pendant le trajet et lors de la descente. A ce titre, l'accompagnateur rappelle les consignes de sécurité aux enfants,
- La prévention des actes dangereux et/ou illicites, d'indiscipline, d'incivilité commis par les élèves. Cet aspect de la mission constitue une application pertinente de l'éducation à la citoyenneté introduite dans les écoles,
- Emettre toute proposition à ses employeurs concernant des mesures jugées utiles pour améliorer la sécurité et la qualité de service.

Ainsi investi d'une mission de service public et constituant un lien entre enfants, parents, représentants légaux, enseignants d'une part, et les intervenants dans l'organisation des transports d'autre part, l'accompagnateur doit présenter des qualités relationnelles, un sens de l'accueil et du contact mais également faire preuve de sérieux et de préoccupation de l'ordre et de la discipline.

Agent public, l'accompagnateur se doit de respecter les besoins de réserve, de neutralité et d'objectivité liés à toute fonction de cette nature, comme rendre compte à l'organisateur local de tout incident ou dysfonctionnement survenu au cours du service de transport scolaire.

Article 6 – Financement des accompagnateurs

La présence d'accompagnateurs à bord des cars scolaires est à la charge financière exclusive de la Commune.

Aucune participation financière ne pourra être demandée par la Commune à la CABB à ce titre.

Article 7 – Modification de la Convention

La Convention peut être modifiée par avenant signé par les Parties, pendant la durée de la présente Convention.

Article 8 – Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quelqu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les Parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la Partie la plus diligente saisit l'autre par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des discussions aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut-être porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de résiliation intervient au plus tard le 30 avril de chaque année précédant la rentrée scolaire suivante. Dans ce cadre, la résiliation prend effet au dernier jour de l'année scolaire en cours.

Après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours, la CABB a la possibilité de résilier unilatéralement la Convention à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions.

Fait à Brive-la-Gaillarde, le

Pour la Commune

Le Maire,

Alain LAPACHERIE

**Pour la Communauté
d'Agglomération du Bassin de Brive**

Le Président,

Frédéric SOULIER